

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 17 juin 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents** : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Fabienne MAISTRE, Antonin RUPHY

**Excusé(s)** : David PERILLAT-AMEDEE (pouvoir à Christelle ANGELLOZ-NICOUD), Elodie GUIDON (pouvoir à René GALLAY), Jean-Luc LABORDE (pouvoir à Fabienne MAISTRE),

**Absent(s)** : Alexandre HAMELIN, Véronique POLLET-VILLARD, Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/108**    **PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS MUNICIPAUX –  
MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE  
PROCEDURE ET DE REPARATION DES DOMMAGES SUBIS**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu les dispositions du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

La protection fonctionnelle est un droit statutaire dont le principe est posé par la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent.

En effet, les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions et dans le cadre de leurs fonctions, à des situations conflictuelles ou violentes avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires), ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité à son service, contre toutes les poursuites dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ayant eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions et ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

De même, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Dès lors qu'aucune faute personnelle, détachable de l'exercice des fonctions, la collectivité doit réparer, le cas échéant, le préjudice qu'il en est résulté, dans la limite de la juste réparation, conformément à la jurisprudence en la matière (CE, 17 décembre 2004, requête n° 265165).

*Cette jurisprudence prévoit, en effet, que « si la protection instituée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent ; qu'en revanche, il appartient à [la Commune], saisi d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent ».*

Ainsi, sans se substituer à l'auteur du préjudice, la Commune, saisie d'une demande de réparation, doit assurer à l'agent une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques. Il lui appartient d'évaluer le préjudice. Cette évaluation s'opère sous le contrôle du juge administratif. L'administration n'est pas liée par le montant des dommages-intérêts fixé par le juge pénal ou civil.

La protection allouée aux agents victimes recouvre notamment :

- La prévention : actions diverses, individuelles, ou collectives telles que la protection

- physique, l'intervention directe auprès de l'auteur des faits répréhensibles, la prise en charge médicale ou psychologique, ... .
- L'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...).
  - La juste réparation des différents préjudices, subis par l'agent (autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique...)).

La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale, pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

Les dispositions du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit impliquent de nouvelles modalités de paiement des frais de justice, engagés par les agents faisant l'objet d'une protection fonctionnelle et notamment la conclusion de conventions d'honoraires avec les avocats-conseils des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la protection fonctionnelle telle qu'elle est définie ci-dessus et autoriser notamment Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à conclure tout acte nécessaire à cette mise en œuvre, y compris les conventions d'honoraires avec les avocats.

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 27 juin 2022**

**Le Maire,**

**DIDIER THEVENET**

